

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

CUNVINZIONI CUSTITUTIVA RILATIVA À U
GRUPPAMENTU D'INTARESSU PUBLICU (GIP) "FRANCE
ENFANCE PROTÉGÉE"

CONVENTION CONSTITUTIVE RELATIVE AU
GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC (GIP) "FRANCE
ENFANCE PROTÉGÉE"

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet la signature de la convention constitutive relative au GIP « France Enfance Protégée » créé par l'article 36 de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

Afin d'améliorer le bien-être des enfants et des jeunes majeurs protégés et accompagnés ainsi que de leurs familles en France, ce groupement d'intérêt public (GIP) « France enfance protégée » est constitué entre l'État, les départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer pour assurer directement des missions opérationnelles dans les domaines de l'adoption, l'accès aux origines personnelles et la prévention et la protection de l'enfance.

Cette instance rassemble le GIPED (Groupement d'intérêt public Enfance en danger), l'AFA (Agence française de l'adoption) et le CNAOP (Conseil national pour l'accès aux origines personnelles) qui pourra ainsi se mettre en place pour mieux piloter la politique de protection de l'enfance.

« France enfance protégée » contribue à renforcer la cohérence de la politique publique dans la mise en œuvre de la politique publique de protection de l'enfance, d'adoption nationale et internationale sur l'ensemble du territoire, l'articulation entre l'échelon national et l'échelon territorial et participe, de par son expertise, à la définition et à l'évaluation des actions menées.

Il contribue à l'animation, à la coordination et à la cohérence des pratiques sur l'ensemble du territoire.

À ce titre, il a notamment pour missions :

- 1° D'assurer le secrétariat général du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles mentionné à l'article L. 147-1, du Conseil national de l'adoption mentionné à l'article L. 147-12 et du Conseil national de la protection de l'enfance mentionné à l'article L. 147-13 ;
- 2° D'exercer, sous le nom d'Agence française de l'adoption, les missions mentionnées à l'article L. 225-15 ;
- 3° De gérer le service national d'accueil téléphonique mentionné à l'article L. 226-6 ;
- 4° De gérer la base nationale des agréments mentionnée à l'article L. 421-7-1 ;
- 5° De gérer l'Observatoire national de la protection de l'enfance mentionné à l'article L. 226-6, qui assure les missions de centre national de ressources et de promotion de la recherche et de l'évaluation ;
- 6° D'analyser les demandes des personnes adoptées et des pupilles ou anciens pupilles de l'État qui recherchent leurs origines et de les informer et les orienter en fonction de leur situation vers les interlocuteurs compétents.

L'État et les départements sont membres de droit du groupement mentionné à l'article L. 147-14, auquel peuvent adhérer d'autres personnes morales de droit public ou privé.

Le groupement est présidé par un président de conseil départemental.

La convention constitutive du groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 147-14 du code de l'action sociale et des familles est signée par le Président du Conseil exécutif de Corse ou ses représentants habilités.

Elle est approuvée par l'État, selon les modalités prévues à l'article 100 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Le nouveau groupement mentionné à l'article L. 147-14 du code de l'action sociale et des familles se substitue, pour l'exercice des missions précédemment exercées, aux anciens groupements d'intérêt public mentionnés aux articles L. 225-15 et L. 226-6 du même code dans leur rédaction antérieure à la loi.

Le financement du GIP est assuré à parts égales par l'État et les départements dans les conditions définies par sa convention constitutive.

Pour ces derniers, la participation est calculée proportionnellement à la densité démographique.

Ainsi, pour l'année 2021, le montant de la contribution de la Collectivité de Corse a été fixé à 13 051,18 € au titre du GIPED (décret n° 2021-1479 du 12 novembre 2021).

La participation financière de chaque collectivité étant fixée annuellement par voie réglementaire, la contribution de la Collectivité de Corse au titre de l'année 2022 sera proposée à l'affectation dans un rapport ultérieur.

Son imputation budgétaire est prévue au programme 5151, chapitre 934.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer le projet de convention constitutive portant création du GIP « France enfance protégée » ainsi que tout acte afférent.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.